

adopté

SÉNAT

le 16 avril 1975.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

PROJET DE LOI*d'orientation en faveur des personnes handicapées,***MODIFIÉ PAR LE SÉNAT**

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

La prévention et le dépistage des handicaps, les soins, l'éducation, la formation et l'orientation professionnelle, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources, l'intégration sociale et l'accès aux sports et aux loisirs du mineur et de l'adulte handicapés physiques, sensoriels ou mentaux constituent une obligation nationale.

Les familles, l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les organismes de Sécurité sociale, les associations, les groupements, orga-

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 951, 1353 et in-8° 205.

Sénat : 176, 211 et 219 (1974-1975).

nismes et entreprises publics et privés associent leurs interventions pour mettre en œuvre cette obligation en vue notamment d'assurer aux personnes handicapées toute l'autonomie dont elles sont capables.

A cette fin, l'action poursuivie assure, chaque fois que les aptitudes des personnes handicapées et de leur milieu familial le permettant, l'accès du mineur et de l'adulte handicapés aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et leur maintien dans un cadre ordinaire de travail et de vie.

L'Etat coordonne et anime ces interventions par l'intermédiaire du Comité interministériel de coordination en matière d'adaptation et de réadaptation, assisté d'un Conseil national consultatif des personnes handicapées dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par décret en Conseil d'Etat et comprenant des représentants des associations et organismes publics et privés concernés.

Article premier bis A (nouveau).

Des dispositions réglementaires détermineront les conditions dans lesquelles sera poursuivie une politique active de prévention contre les handicaps de l'enfance, tant dans le cadre de la périnatalité que dans celui de la pathologie cérébrale et de la pathologie génétique. Le Ministère de la Santé présentera, dans un délai de deux ans, un rapport sur les conditions dans lesquelles a été poursuivie cette politique ainsi que sur les résultats obtenus par celle-ci.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux enfants et adolescents handicapés.

§ I. — *Dispositions relatives à l'éducation spéciale.*

Article premier bis.

Il est inséré dans le Code de la santé publique un article L. 164-3 ainsi conçu :

« *Art. L. 164-3.* — Les enfants chez qui un handicap aura été décelé ou signalé, notamment au cours des examens médicaux prévus à l'article L. 164-2 ci-dessus pourront être accueillis dans des structures d'action médico-sociale précoce en vue de prévenir ou de réduire l'aggravation de ce handicap. La prise en charge s'effectuera sous forme de cure ambulatoire comportant l'intervention de médecins et de techniciens para-médicaux et sociaux et, si nécessaire, une action de conseil et de soutien de la famille. Elle est assurée, s'il y a lieu, en liaison avec les institutions d'éducation préscolaire. »

Art. 2.

Les enfants et adolescents handicapés sont soumis à l'obligation éducative. Ils satisfont à cette obligation en recevant soit une éducation ordinaire, soit, à défaut, une éducation spéciale, déterminée en fonction des besoins particuliers de chacun d'eux par la commission instituée à l'article 4 ci-après.

L'éducation spéciale associe des actions pédagogiques, psychologiques, sociales, médicales et paramédicales ; elle est assurée, soit dans des établissements ordinaires, soit dans des établissements ou par des services spécialisés. Elle peut être entreprise avant et poursuivie après l'âge de la scolarité obligatoire.

Art. 3.

I. — Sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux mineurs, délinquants ou en danger, relevant de l'autorité judiciaire, l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés :

1° Soit, de préférence, en accueillant dans des classes ordinaires ou dans les classes, sections d'établissements, établissements ou services relevant du Ministère de l'Education ou de l'Agriculture, dans lesquels la gratuité de l'éducation est assurée, tous les enfants susceptibles d'y être admis malgré leur handicap ;

2° Soit en mettant du personnel qualifié relevant du Ministère de l'Education à la disposition d'établissements ou services créés et entretenus par d'autres départements ministériels, par des personnes morales de droit public, ou par des groupements ou organismes à but non lucratif conventionnés à cet effet ; dans ce cas, le Ministère de l'Education participe au contrôle de ces établissements ou services ;

3° Soit en passant avec les établissements privés, selon des modalités particulières, déterminées par décret en Conseil d'Etat, les contrats prévus par la loi n° 59-1557 modifiée du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, soit en accordant la reconnaissance à des établissements d'enseignement agricole privés selon les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole.

II. — L'Etat participe, en outre, à la formation professionnelle et à l'apprentissage des jeunes handicapés :

1° Soit en passant les conventions prévues par le titre II du Livre IX du Code du travail relatif à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et par le chapitre VI du titre premier du Livre premier du Code du travail relatif aux centres de formation d'apprentis ;

2° Soit en attribuant des aides spéciales au titre de leurs dépenses complémentaires de fonctionnement aux établissements spécialisés reconnus par le Ministre chargé de l'Agriculture.

Art. 4.

Dans chaque département, il est créé une commission de l'éducation spéciale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par voie réglementaire et qui comprend notamment

des personnes qualifiées nommées sur proposition des associations de parents d'élèves et des associations représentatives des familles des enfants et adolescents handicapés. La commission est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.

I. — Cette commission désigne les établissements ou les services ou à titre exceptionnel l'établissement ou le service dispensant l'éducation spéciale correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent et en mesure de l'accueillir. La décision de la commission s'impose aux établissements scolaires ordinaires et aux établissements d'éducation spéciale dans la limite de la spécialité au titre de laquelle ils ont été autorisés ou agréés.

Lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé font connaître leur préférence pour un établissement ou un service dispensant l'éducation spéciale correspondant à ses besoins et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou service au nombre de ceux qu'elle désigne.

II. — La commission apprécie si l'état de l'enfant ou de l'adolescent justifie l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et éventuellement de son complément, mentionnés à l'article L. 543-I du Code de la Sécurité sociale.

II bis. — Les décisions de la commission doivent être motivées et faire l'objet d'une révision périodique.

III. — Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations,

les décisions des organismes de Sécurité sociale et d'aide sociale en ce qui concerne la prise en charge des frais mentionnés à l'article 5, premier alinéa, de la présente loi et des organismes chargés du paiement de l'allocation d'éducation spéciale en ce qui concerne le versement de cette prestation et de son complément éventuel, sont prises conformément à la décision de la Commission départementale de l'éducation spéciale. Dans tous les cas, l'organisme est tenu de statuer après la décision de la commission.

IV. — Les décisions de la commission peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la Sécurité sociale, sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire ; ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, est dépourvu d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est intenté par la personne handicapée ou son représentant légal pour ce qui concerne les décisions prises en application des dispositions du I ci-dessus.

V. — Les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé ont la possibilité de se faire entendre par la commission départementale de l'éducation spéciale, assistés, le cas échéant, par une personne de leur choix. Ils peuvent s'y faire représenter.

VI. — Cette commission peut déléguer certaines de ses compétences à des commissions de circonscription.

Art. 5.

I. — Les frais d'hébergement et de traitement dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle ainsi que les frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception des dépenses incombant à l'Etat en application de l'article 3, sont intégralement pris en charge par les régimes d'assurance maladie, dans la limite des tarifs servant de base au calcul des prestations. Une instance unique règle aux organismes gestionnaires ces deux prises en charge.

En conséquence sont modifiés :

1° L'article L. 283 du Code de la Sécurité sociale et l'article 1038 du Code rural dans lesquels sont insérés respectivement entre les alinéas *a* et *b* et entre les alinéas 1° et 2° un alinéa *a*-I et un alinéa 1°-I ainsi libellé :

« La couverture, sur décision de la commission d'éducation spéciale créée par l'article 4 de la loi n° du , des frais d'hébergement et de traitement des enfants ou adolescents handicapés dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle, ainsi que celle des frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception de la partie de ces frais incombant à l'Etat en application de l'article 3 de la loi n° du

2° L'article L. 286-1-I du Code de la Sécurité sociale qui est complété ainsi qu'il suit :

« 6° Lorsque le bénéficiaire est un enfant ou adolescent handicapé pour les frais couverts au titre de l'article L. 283-a)-I. »

3° L'article 8-I de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée qui est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« Font également partie des prestations de base la couverture, sur décision de la commission d'éducation spéciale créée par l'article 4 de la loi n° du , des frais d'hébergement et de traitement des enfants ou adolescents handicapés dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle, ainsi que celle des frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception de la partie de ces frais incombant à l'Etat en application de l'article 3 de la loi n° du . »

II. — A défaut de prise en charge par l'assurance maladie, ces frais sont couverts au titre de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte des ressources de la famille. Il n'est exercé aucun recours en récupération des prestations d'aide sociale à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque ses héritiers sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé.

Art. 5 bis.

Les frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires et universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap sont supportés par l'Etat.

Les frais de transport collectif des enfants et adolescents handicapés vers les établissements médico-éducatifs fonctionnant en externat ou semi-internat seront supportés par les organismes de prise en charge.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article et notamment les catégories d'établissements médico-éducatifs intéressés.

§ II. — *Allocation d'éducation spéciale.*

Art. 6.

I. — L'intitulé du chapitre V-I du titre II du Livre V du Code de la Sécurité sociale est modifié comme suit :

« *Allocation d'éducation spéciale.* »

II. — Les articles L. 543-1, L. 543-2 et L. 543-3 du Code de la Sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 543-1.* — L'enfant handicapé n'ayant pas dépassé un âge fixé par voie réglementaire ouvre droit, quel que soit son rang dans la famille,

à une prestation familiale dite allocation d'éducation spéciale dans les cas suivants :

« 1° Une allocation d'éducation spéciale est accordée pour l'enfant dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret et qui n'a pas été admis dans un établissement d'éducation spéciale ou pris en charge au titre de l'éducation spéciale.

« Un complément d'allocation, modulé selon les besoins, est accordé pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses.

« 2° Une allocation d'éducation spéciale est également accordée pour l'enfant handicapé qui est admis dans un établissement ou encore pris en charge par un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile. Cette disposition n'est pas applicable :

« — lorsque l'enfant ne présente qu'une infirmité légère ;

« — lorsqu'il est placé en internat et que ses frais de séjour sont pris intégralement en charge par l'assurance maladie, par l'Etat ou par l'aide sociale.

« *Art. L. 543-2.* — Conforme.

« *Art. L. 543-3.* — L'allocation et son complément éventuel sont attribués au vu de la décision de la commission de l'éducation spéciale mention-

née à l'article 4 de la loi n° du
appréciant si l'état de l'enfant ou de l'adolescent
justifie cette attribution.

« Lorsque la personne ayant la charge de l'enfant handicapé ne donne pas suite aux mesures préconisées par la commission de l'éducation spéciale, l'allocation peut être suspendue ou supprimée dans les mêmes conditions et après audition de cette personne sur sa demande.

« Les taux de l'allocation et de son complément sont fixés par décret. »

III. — 1° A l'article L. 510-6° du Code de la Sécurité sociale ainsi qu'à l'article L. 543-4, les mots : « l'allocation d'éducation spécialisée et l'allocation des mineurs handicapés » sont remplacés par les mots : « l'allocation d'éducation spéciale » ;

2° A l'article L. 527 du Code de la Sécurité sociale, les mots : « et ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spécialisée et à l'allocation des mineurs handicapés » sont remplacés par les mots : « et ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spéciale » ;

3° A l'article L. 536-1° du Code de la Sécurité sociale, les mots : « soit l'allocation d'éducation spéciale des mineurs infirmes, soit l'allocation des mineurs handicapés » sont remplacés par les mots : « soit l'allocation d'éducation spéciale ».

§ III. — *Assurance vieillesse
des mères ayant un enfant handicapé.*

Art. 7.

A l'article L. 242-2 du Code de la Sécurité sociale, entre le premier et le deuxième alinéas, sont insérés les deux alinéas suivants :

« En outre, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse les mères ayant un enfant handicapé non admis en internat et dont l'incapacité permanente est au moins égale à un taux fixé par décret, qui satisfont aux conditions prévues pour l'attribution de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer et de leur majoration, hormis la condition d'âge de l'enfant, pour autant que cette affiliation n'est pas acquise à un autre titre, et que l'enfant n'a pas atteint l'âge limite d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale.

« Les mêmes dispositions sont applicables sur décision de la commission prévue à l'article 11 de la loi n° du aux mères assumant au foyer familial la charge d'un handicapé adulte dont l'incapacité permanente est au moins égale au taux prévu à l'alinéa précédent pour autant que les ressources de la mère ou du ménage ne dépassent pas le plafond fixé en application de l'article L. 533, deuxième alinéa, du Code de la Sécurité sociale. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'emploi.

§ I. — *Modifications de certaines dispositions du Code du travail.*

Art. 8.

Est inséré dans le Code du travail un article L. 119-5 rédigé comme suit :

« *Art. L. 119-5.* — Par dérogation aux dispositions des articles L. 115-2, L. 117-3 et L. 117-7 du présent Code, des aménagements sont apportés, en ce qui concerne les handicapés, aux règles relatives à l'âge maximum d'admission à l'apprentissage, à la durée et aux modalités de la formation. Ces aménagements font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat qui détermine, en outre, les conditions et les modalités d'octroi aux chefs d'entreprise formant des apprentis handicapés de primes destinées à compenser les dépenses supplémentaires ou le manque à gagner pouvant en résulter. »

Art. 9.

L'article L. 323-9 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 323-9.* — L'emploi et le reclassement des personnes handicapées constituent un élément de la politique de l'emploi et sont l'objet de concer-

tation notamment avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, les organismes ou associations de handicapés et les organismes ou associations spécialisés.

« Le reclassement des travailleurs handicapés comporte, outre la réadaptation fonctionnelle prévue par les textes en vigueur, complétée éventuellement par un réentraînement à l'effort :

« — l'orientation ;

« — la rééducation ou la formation professionnelle pouvant inclure, le cas échéant, un réentraînement scolaire ;

« — le placement. »

« L'Etat peut consentir une aide financière aux établissements, organismes et employeurs mentionnés à l'article L. 323-12 afin de faciliter la mise ou la remise au travail en milieu ordinaire de production des travailleurs handicapés. Cette aide peut concerner, notamment, l'adaptation des machines ou des outillages, l'aménagement de postes de travail, y compris l'équipement individuel nécessaire aux travailleurs handicapés pour occuper ces postes, et les accès aux lieux de travail. Elle peut également être destinée à compenser les charges supplémentaires d'encadrement. »

Art. 10.

..... Conforme

Art. 11.

L'article L. 323-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 323-11. — I. — Dans chaque département est créée une commission technique d'orientation et de reclassement professionnel à laquelle, dans le cadre de ses missions définies à l'article L. 330-2, l'Agence nationale pour l'emploi apporte son concours.

« Cette commission, qui peut comporter des sections spécialisées selon la nature des décisions à prendre et dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret, comprend en particulier des personnalités qualifiées nommées sur proposition des organismes gestionnaires des centres de rééducation ou de travail protégé et des associations représentatives des travailleurs handicapés adultes ainsi que des organisations syndicales. La commission est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.

« Cette commission est compétente notamment pour :

« 1° Reconnaître, s'il y a lieu, la qualité de travailleur handicapé aux personnes répondant aux conditions définies par l'article L. 323-10 ;

« 2° Se prononcer sur l'orientation médicale et professionnelle de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son reclassement ;

« 3° Désigner les établissements ou les services concourant à la rééducation, au reclassement et

à l'accueil des adultes handicapés, ainsi que les ateliers protégés ou les centres d'aide par le travail correspondant aux besoins de la personne handicapée et en mesure de l'accueillir. La décision de la commission s'impose à tout établissement ou service dans la limite de la spécialité au titre de laquelle il a été autorisé ou agréé.

« Lorsque la personne handicapée fait connaître sa préférence pour un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels la commission a décidé de l'orienter et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou ce service au nombre de ceux qu'elle désigne ;

« 4° Apprécier si l'état de la personne handicapée justifie l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés justifie l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice prévues aux articles 27 et 31 de la loi n° du , ou de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée.

« Les décisions de la commission doivent être motivées et faire l'objet d'une révision périodique.

« Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture de droit aux prestations, les décisions des organismes de Sécurité sociale et d'aide sociale en ce qui concerne la prise en charge des frais exposés dans les établissements ou services concourant à la rééducation, à la réadaptation, au reclas-

sement et à l'accueil des travailleurs handicapés ainsi que dans les centres d'aide par le travail et celles des organismes chargés du paiement de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice ainsi que de l'allocation de logement visée ci-dessus sont prises conformément à la décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Dans tous les cas, l'organisme est tenu de statuer après la décision de la Commission.

« L'adulte handicapé ou son représentant est convoqué par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Il peut être assisté par une personne de son choix.

« Les décisions de la commission visées aux 3° et 4° ci-dessus peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la Sécurité sociale sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire ; ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, est dépourvu d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est intenté par la personne handicapée ou son représentant pour ce qui concerne les décisions relatives à la prise en charge des frais exposés dans les établissements ou services.

« II. — Des centres de préorientation et des équipes de préparation et de suite du reclassement doivent être créés et fonctionner en liaison avec les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel et avec l'Agence nationale pour l'emploi.

« Les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement de ces centres et équipes sont fixées par voie réglementaire. »

Art. 12.

I. — L'article L. 323-15 est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Les conventions conclues en application de l'article L. 920-3 entre l'Etat et les établissements et centres de formation professionnelle déterminent, s'il y a lieu, les conditions d'admission en fonction des difficultés particulières rencontrées par les diverses catégories de travailleurs handicapés. »

II. — L'article L. 323-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 323-16. — Les travailleurs handicapés bénéficient des aides financières accordées aux stagiaires de la formation professionnelle et prévues par le titre VI du Livre IX du présent Code, sous réserve d'adaptations à leur situation particulière.

« En outre, le travailleur handicapé peut bénéficier, à l'issue de son stage, de primes à la charge de l'Etat destinées à faciliter son reclassement et dont le montant et les conditions d'attribution sont fixées par voie réglementaire.

« Ces primes ne se cumulent pas avec les primes de même nature dont le travailleur handicapé pourrait bénéficier au titre de la législation dont il relève. »

Art. 13.

..... Conforme

Art. 14.

L'article L. 323-19 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent selon quelles modalités et dans quelles limites les établissements, organismes et employeurs mentionnés à l'article L. 323-12 peuvent être exonérés de l'obligation relative à la priorité d'emploi des travailleurs handicapés, prévue au présent article, en passant des contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de service avec des ateliers protégés ou les centres d'aide par le travail mentionnés à l'article 167 du Code de la famille et de l'aide sociale.

« Cette exonération, qui ne peut être que partielle, est proportionnelle au volume de travail fourni aux ateliers protégés ou aux centres d'aide par le travail. »

Art. 15.

..... Conforme

Art. 16.

Les articles L. 323-30, L. 323-31 et L. 323-32 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 323-30. — Les personnes handicapées pour lesquelles le placement dans un milieu normal de travail s'avère impossible peuvent être

admises soit dans un atelier protégé si leur capacité de travail est au moins égale à un pourcentage de la capacité normale fixé par décret, soit dans un centre d'aide par le travail prévu à l'article 167 du Code de la famille et de l'aide sociale, soit dans l'un des établissements prévus aux articles 36 *bis* et 36 *ter* de la loi n° du

« En outre, des centres de distribution de travail à domicile assimilés aux ateliers protégés peuvent procurer aux travailleurs handicapés des travaux à effectuer à domicile.

« La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 se prononce par une décision motivée, en tenant compte de la capacité de travail et des possibilités réelles d'intégration sur l'embauche dans les ateliers protégés ou l'admission dans les centres d'aide par le travail ; elle peut prendre une décision provisoire valable pour une période d'essai.

« *Art. L. 323-31.* — Les ateliers protégés et les centres de distribution de travail à domicile peuvent être créés par les collectivités ou organismes publics et privés et, notamment, par les entreprises.

« Ils doivent être agréés par le Ministre du Travail. Ils peuvent recevoir des subventions en application des conventions passées avec l'Etat, les départements, les communes ou les organismes de Sécurité sociale.

« *Art. L. 323-32.* — L'organisme gestionnaire de l'atelier protégé ou du centre de distribution de

travail à domicile est considéré comme employeur et le travailleur handicapé comme salarié pour l'application des dispositions législatives, réglementaires et contractuelles en vigueur, notamment en ce qui concerne les conditions de travail et la représentation des travailleurs pour la branche d'activité à laquelle se rattache l'établissement, compte tenu de sa production. Toutefois, des dérogations à ce principe peuvent être accordées par le Ministre du Travail, après consultation de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11.

« Le travailleur handicapé en atelier protégé reçoit un salaire fixé compte tenu de l'emploi qu'il occupe, de sa qualification et de son rendement par référence aux dispositions réglementaires ou conventionnelles applicables dans la branche d'activité.

« Le salaire perçu par les travailleurs employés par un atelier protégé ou par un centre de distribution de travail à domicile ne pourra être inférieur à un minimum fixé par décret par référence au salaire minimum de croissance déterminé en application des articles L. 141-1 et suivants.

« Un ou plusieurs travailleurs handicapés employés dans un atelier protégé peuvent être mis à la disposition provisoire d'un autre employeur dans des conditions prévues par l'article L. 125-3 du Code du travail et suivant des modalités qui seront précisées par décret. »

Art. 17.

I. — A l'article L. 323-34, premier alinéa, est ajoutée la mention de l'article L. 323-10.

II. — Au quatrième alinéa de l'article L. 323-34, les mots : « commission d'orientation des infirmes » sont remplacés par les mots : « commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ».

Art. 18, 19, 19 *bis* et 19 *ter*.

..... Conformes

Art. 19 *quater* (nouveau).

Le titre huitième du Livre IX du Code du travail est complété par un article L. 980-8 (*nouveau*) ainsi libellé :

« Art. L. 980-8. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles les dispositions du présent livre seront adaptées aux personnes handicapées. »

Art. 19 *quinquies* (nouveau).

I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 437-I du Code de travail est complété comme suit :

« En outre, le comité d'entreprise est consulté sur les mesures prises en vue de faciliter la mise ou la remise au travail des travailleurs handicapés, et notamment sur celles qui interviennent après attribution de l'aide financière prévue au troisième alinéa de l'article L. 323-9. »

II. — Le premier alinéa de l'article L. 420-5 du Code du travail est complété comme suit :

« De plus, ils sont consultés sur les mesures prises en vue de faciliter la mise ou la remise au travail des travailleurs handicapés, et notamment sur celles qui interviennent après attribution de l'aide financière prévue au troisième alinéa de l'article L. 323-9. »

§ II. — *Dispositions applicables aux services publics et entreprises publiques.*

Art. 20 à 23.

..... Conformes

§ III. — *Centres d'aide par le travail.*

Art. 24.

L'article 167 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 167. — Les centres d'aide par le travail, comportant ou non un foyer d'hébergement, accueillent les adolescents et adultes handicapés qui ne peuvent, momentanément ou durablement, travailler ni dans les entreprises ordinaires ni dans un atelier protégé ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile ni exercer une activité professionnelle indépendante. Ils leur offrent des possibilités d'activités diverses ayant autant que possible le caractère d'activités profes-

sionnelles, un soutien médico-social et éducatif et un milieu de vie favorisant leur épanouissement personnel et leur intégration sociale.

« Un même établissement peut comporter une section d'atelier protégé ou de distribution de travail à domicile et une section d'aide par le travail. Nonobstant les dispositions prévues au dernier paragraphe de l'article L. 323-32 du Code du travail, des équipes de handicapés bénéficiant d'une admission dans un centre ou une section d'aide par le travail peuvent être autorisées à exercer une activité à l'extérieur de l'établissement auquel ils demeurent rattachés suivant des modalités qui seront précisées par voie réglementaire. »

Art. 24 bis.

..... Conforme

§ IV. — *Garanties de ressources.*

Art. 25.

Il est assuré à tout handicapé exerçant une activité professionnelle, quelles qu'en soient les modalités, une garantie de ressources provenant de son travail.

Lorsque le handicapé exerce cette activité soit dans le secteur ordinaire de production, soit dans un atelier protégé ou centre de distribution de travail à domicile, soit dans un centre d'aide par

le travail, cette garantie de ressources, différente dans chaque cas, est fixée par rapport au salaire minimum de croissance.

Lorsque le handicapé est non salarié et se livre à un travail régulier constituant l'exercice normal d'une profession et comportant une rémunération mensuelle minimale, cette garantie de ressources est déterminée dans des conditions fixées par décret.

Les conventions prévues à l'article L. 323-21 du Code du travail en ce qui concerne les ateliers protégés et les conventions passées avec les organismes gestionnaires des centres d'aide par le travail au titre de l'aide sociale devront prévoir, selon des conditions fixées par décret, un système de bonifications permettant de tenir compte du travail effectivement fourni par le handicapé.

Art. 25 bis (nouveau).

La garantie de ressources assurée aux travailleurs handicapés exerçant leur activité soit dans le secteur ordinaire de production, soit en atelier protégé ou centre de distribution de travail à domicile, soit dans un centre d'aide par le travail est considérée comme une rémunération du travail pour l'application de l'article L. 120 du Code de la Sécurité sociale.

Les cotisations versées pour ces travailleurs au titre des retraites complémentaires sont établies sur le montant de la garantie de ressources.

Les cotisations obligatoires versées au titre de la réglementation relative à l'assurance chômage pour les travailleurs handicapés employés dans le secteur ordinaire de production en atelier protégé ou en centre de distribution de travail à domicile sont également établies sur le montant de la garantie de ressources.

Art. 26.

L'Etat assure aux entreprises et aux organismes gestionnaires des ateliers protégés, des centres de distribution de travail à domicile et des centres d'aide par le travail, dans des conditions fixées par décret, la compensation des charges qu'ils supportent au titre de la garantie de ressources prévue à l'article précédent et des cotisations y afférentes.

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux prestations aux adultes handicapés.

Art. 27.

I. — Toute personne de nationalité française ou ressortissant d'un pays ayant conclu une convention de réciprocité en matière d'attribution d'allocations aux handicapés adultes résidant sur le territoire métropolitain ou dans les Départements d'Outre-Mer, ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation spéciale prévue à l'article L. 543-I du Code de la Sécurité sociale, dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pour-

centage fixé par décret, perçoit une allocation aux adultes handicapés lorsqu'elle ne perçoit pas au titre d'un régime de Sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière, un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation.

Lorsque cet avantage est d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux adultes handicapés, celle-ci s'ajoute à la prestation sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de l'allocation aux adultes handicapés.

II. — L'allocation aux adultes handicapés est également versée à toute personne dont l'incapacité permanente n'atteint pas le pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa ci-dessus mais qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité, reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article 323-11 du Code du travail, de se procurer un emploi.

III. — L'allocation aux adultes handicapés peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé et, s'il y a lieu, de son conjoint dans la limite d'un plafond qui varie suivant qu'il est marié et a une ou plusieurs personnes à sa charge.

Art. 28 à 30.

..... Conformes

Art. 31.

I. — Une allocation compensatrice est accordée à tout handicapé qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de Sécurité sociale lorsque son incapacité permanente est au moins égale au pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article 27 ci-dessus, soit que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, soit que l'exercice d'une activité professionnelle lui impose des frais supplémentaires.

Le montant de cette allocation est fixé par référence aux majorations accordées aux invalides du troisième groupe prévues à l'article L. 310 du Code de la Sécurité sociale et varie dans des conditions fixées par décret en fonction soit de la nature et de la permanence de l'aide nécessaire, soit de l'importance des frais supplémentaires exposés.

II. — Les dispositions du paragraphe III de l'article 27 et les articles 28 et 30 ci-dessus sont applicables à l'allocation prévue au présent article, le plafond de ressources étant augmenté du montant de l'allocation accordée. Toutefois, les ressources provenant de son travail ne sont prises en compte que partiellement pour le calcul des ressources de l'intéressé. Il n'est exercé aucun recours en récupération de l'allocation compensatrice à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque ses héritiers sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé.

III. — L'allocation compensatrice est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais d'entretien du handicapé. En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir du préfet que celle-ci lui soit versée directement.

L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation compensatrice se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le préfet en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

La tutelle aux prestations sociales prévue par la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 s'applique à l'allocation compensatrice.

IV. — Les dispositions des articles 189, 191 et 195 du Code de la famille et de l'aide sociale sont applicables aux dépenses résultant du versement de l'allocation prévue au paragraphe I.

Art. 32.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles le droit à l'allocation aux adultes handicapés et à la majoration visées respectivement aux articles 27 et 31 ci-dessus est ouvert aux handicapés hébergés à la charge totale ou partielle de l'aide sociale ou hospitalisés dans un établissement de soins. Ce décret précise éga-

lement les modalités de suspension totale ou partielle du paiement desdites allocation et majoration en cas d'hospitalisation ou d'hébergement.

Cette suspension du paiement de l'allocation ne retire pas à l'intéressé le bénéfice des avantages prévus à l'article 34 de la présente loi.

Art. 33.

La gestion des prestations prévues aux articles 27 et 31 ci-dessus est confiée :

1° En ce qui concerne l'allocation aux adultes handicapés prévue à l'article 27, aux organismes du régime général chargés du versement des prestations familiales. Toutefois, les caisses de mutualité sociale agricole sont compétentes pour servir l'allocation aux personnes qui, au moment de la reconnaissance de leur handicap, relèvent des régimes agricoles, soit au titre d'une activité professionnelle, soit en qualité d'ayant droit ;

2° En ce qui concerne l'allocation compensatrice visée à l'article 31, aux préfets dont les décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions d'aide sociale.

Art. 34.

..... Conforme

Art. 35.

La cotisation forfaitaire prévue à l'article L. 613-15 du Code de la Sécurité sociale est prise en charge de plein droit par l'aide sociale.

Il n'y a pas lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé.

Art. 35 bis.

I. — Il est ajouté à l'article L. 283 a du Code de la Sécurité sociale, après les mots : « des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de cure », les mots : « de réadaptation fonctionnelle et de rééducation ou d'éducation professionnelle ».

II. — Il est ajouté à l'article 1038 du Code rural, après les mots : « des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de cure », les mots : « de réadaptation fonctionnelle et de rééducation ou d'éducation professionnelle ».

Art. 36.

Il est inséré après le paragraphe I de l'article 8 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« I bis. — En outre, font partie des prestations de base, les frais exposés dans les établissements et services concourant à l'éducation ou à la rééducation, à la réadaptation et au reclassement des

adultes handicapés, en conformité des décisions prises par la commission technique d'orientation et de reclassement prévue à l'article L. 323-11 du Code du travail. »

Art. 36 bis.

..... Conforme

Art. 36 ter (nouveau).

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont prises en charge par la Sécurité sociale et le cas échéant par l'aide sociale les dépenses exposées dans les établissements recevant des malades mentaux dont l'état ne nécessite plus le maintien en hôpital psychiatrique mais qui requièrent temporairement une surveillance médicale et un encadrement en vue de leur réinsertion sociale.

CHAPITRE IV

Aide sociale aux personnes handicapées.

Art. 37.

I. — L'intitulé du chapitre VI du titre III du Code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit :

« CHAPITRE VI. — *Aide sociale aux personnes handicapées.* »

II. — Les articles 166 et 168 du Code de la famille et de l'aide sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 166. — Toute personne handicapée dont l'incapacité permanente est au moins égale au pourcentage fixé par le décret prévu à l'article 27 de la loi n° du ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi, peut bénéficier des prestations prévues au chapitre V du présent titre, à l'exception de l'allocation simple à domicile.

« Il n'est pas tenu compte, le cas échéant, dans les ressources du postulant, et dès lors que l'objet de la demande est en rapport direct avec le handicap, des arrérages des rentes viagères consti-

tuées en faveur de la personne handicapée et visées à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, portant loi de finances pour 1970.

« *Art. 168.* — Les prix de journée ou toutes autres modalités de financement de l'exploitation des établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail agréés pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes handicapées sont fixés par voie réglementaire.

« Ils comprennent, d'une part, les frais concernant l'hébergement et l'entretien de la personne handicapée et, d'autre part, ceux qui sont directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier, et notamment les frais de transport collectif dans des conditions fixées par décret.

« Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées dans les établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail ainsi que dans les foyers et foyers-logement sont à la charge :

« 1° A titre principal, de l'intéressé lui-même sans toutefois que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous d'un minimum fixé par décret et par référence à l'allocation aux handicapés adultes, différent selon qu'il travaille ou non, majoré le cas échéant, du montant des rentes viagères visées à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, portant loi de finances pour 1970 ;

« 2° Et, pour le surplus éventuel, de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé, et sans qu'il y ait lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé.

« Les frais directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier sont pris en charge par l'aide sociale dans les conditions visées à l'alinéa ci-dessus sans qu'il soit tenu compte des ressources personnelles provenant du travail de l'intéressé. »

CHAPITRE V

Dispositions tendant à favoriser la vie sociale des personnes handicapées.

Art. 38 à 40.

..... Conformes

Art. 41.

Afin de faciliter les déplacements des handicapés, des dispositions sont prises par voie réglementaire pour adapter les services de transport collectif ou pour aménager progressivement les normes de construction des véhicules de transport

collectif, ainsi que les conditions d'accès à ces véhicules ou encore pour faciliter la création et le fonctionnement de services de transport spécialisés pour les handicapés ou, à défaut, l'utilisation des véhicules individuels.

Le Code de la route sera, dans un délai d'un an, modifié de telle sorte que, s'agissant du permis « F », seules les personnes atteintes d'un handicap temporaire ou évolutif demeurent astreintes au contrôle médical périodique de leur aptitude à la conduite des véhicules terrestres à moteur ; les personnes atteintes d'une invalidité ou d'une infirmité reconnue incurable, définitive ou stabilisée subiront un examen médical unique. Dans l'un et l'autre cas, le contrôle médical sera gratuit.

Art. 41 bis, 41 ter et 42.

..... Conformes

Art. 42 bis.

En vue de faciliter l'insertion ou la réinsertion socio-professionnelle des handicapés, l'Etat, en collaboration avec les organismes et associations concernées, définit et met en œuvre un programme d'information du public, en particulier des élèves des établissements d'enseignement sur les différentes catégories de handicapés et sur les problèmes et les capacités propres à chacune d'elles.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 43.

Les dépenses de fonctionnement des commissions départementales de l'éducation spéciale et des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel sont prises en charge par l'Etat.

Art. 44.

Sont abrogés :

1° A compter de l'entrée en vigueur de l'article 6 de la présente loi, les articles 168-1 et 177 du Code de la famille et de l'aide sociale et l'article L. 711-1 du Code de la Sécurité sociale en tant qu'il concerne les bénéficiaires du premier alinéa de cet article sous réserve de l'article 45 ci-après ;

2° A compter de l'entrée en vigueur des articles 27, 28, 29 et 30 de la présente loi, les articles 7, 8 et 11 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 modifiée, et l'article L. 711-1 du Code de la Sécurité sociale en tant qu'il concerne les bénéficiaires du premier alinéa de cet article, sous réserve de l'article 45 ci-après ;

3° A compter de l'entrée en vigueur de l'article 34 de la présente loi, l'article 9 de la loi

n° 71-563 du 13 juillet 1971 modifiée, ainsi que, en tant qu'elles concernent les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, les dispositions des paragraphes II et III de l'article 18 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971, portant loi de finances rectificative pour 1971.

Sous réserve des dispositions de l'article 11-I, de la loi n° du , il n'est pas dérogé, pour l'application de la présente loi, aux dispositions de l'article L. 444 du Code de la Sécurité sociale et à celles du décret n° 61-29 du 11 janvier 1961 relatif à la rééducation professionnelle des victimes d'accidents du travail et des assurés sociaux.

Art. 45 et 46.

. Conformes

Art. 46 bis (nouveau).

Tous les deux ans un rapport sera présenté au Parlement, qui retracera les actions de recherche pédagogique et scientifique entreprises en faveur des différentes catégories de personnes handicapées. Ce rapport fera le bilan des résultats obtenus, regroupera les crédits affectés aux études entreprises durant la période précédente et précisera les lignes d'action et de recherche envisagées.

Art. 47.

Les dispositions de la présente loi seront mises en œuvre avant le 31 décembre 1977 à des dates fixées par décrets.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 avril 1975.

Le Président,
Signé : Alain POHER.